PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-11-17-00001

mettant en demeure la SCEA DE LA COUDRE de respecter les prescriptions générales applicables aux installations situées lieu-dit « La Fontaine de la Coudre », à Fontaine-les-Coteaux (41800)

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-21-00001 du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation de l'exploitation par la SCEA DE LA COUDRE d'un élevage de volailles et de porcins sur la commune de Fontaine-les-Coteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2026-09-14-00001 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 1er octobre 2025 sur le site exploité par la SCEA DE LA COUDRE au lieu-dit « La Fontaine de la Coudre », à Fontaine-les-Coteaux ;

Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois Cedex
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, n° RI 2025-10-01 FD01 du 10 octobre 2025, dont une copie a été transmise à la SCEA DE LA COUDRE, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 1er octobre 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Considérant cependant l'absence de réponses aux non-conformités suivantes constatées lors de l'inspection du 1er octobre 2025 :

— installation d'une réserve incendie de 240 m^3 sur le site ;

— réalisation du contrôle de l'ensemble des installations électriques ;

Considérant la demande de l'inspection des installations classées faite par courriel daté du 31 août 2026, de la transmission des documents demandés dans le rapport d'inspection réceptionné le 23 octobre 2025 ;

Considérant que les constats précités constituent des non-conformités à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et à l'arrêté préfectoral n° n° 41-2024-03-21-00001 du 21 mars 2024, et que ces non-conformités ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1er octobre 2026 reçu le 20 octobre 2026, et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure et délai de mise en œuvre

La société SCEA DE LA COUDRE, SIRET n° 385 204 441 00013, dont l'établissement est situé 2 rue de la Fontaine de la Coudre, à Fontaine-les-Coteaux (41800), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

— finaliser la mise en place de la réserve incendie ;

— réaliser le contrôle de l'ensemble des installations électriques, ainsi que les actions correctives qui en découlent.

La mise en conformité interviendra **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois Cedex
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Éléments de justification

Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis dans les délais définis à l'article 1er du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 Blois.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE LA COUDRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

— au maire de Fontaine-les-Coteaux ;

— au sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ;

— au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le maire de Fontaine-les-Coteaux et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Guillaume FICHET

Délais et voies de recours en page suivante

Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois Cedex
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
— un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr